



**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
18ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.18/4/2
4 octobre 2002
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
9ème session
Point 15 de l'ordre du jour

71FUND/AC.9/13/5/2

SINISTRES DONT LE FONDS 1971 ET LE FONDS DE 1992 ONT EU À CONNAÎTRE

NAKHODKA – RÉVISION ET AMÉLIORATION DE L'ENSEMBLE DU PROCESSUS DE RÈGLEMENT

Document présenté par la délégation du Japon

Résumé:	C'est le Japon qui a subi le premier grand sinistre depuis la création du FIPOL. Tout au long du processus de règlement, nous avons reconnu que certains points méritaient d'être améliorés. Nous espérons que les activités du FIPOL seront encore améliorées grâce aux leçons tirées de l'affaire du <i>Nakhodka</i> .
Mesures à prendre:	Étudier les questions suivantes.

- 1 C'est le Japon qui a subi le premier grand sinistre depuis la création du FIPOL. Tout au long du processus de règlement, nous avons reconnu que certains points méritaient d'être améliorés. Nous espérons que les activités du FIPOL peu seront encore améliorées grâce aux leçons tirées de l'affaire du *Nakhodka*.
- 1.1 Tout d'abord, dans le sinistre du *Nakhodka*, il a fallu plus de cinq ans (5 ans 27 mois) depuis que le sinistre s'est effectivement produit - le 2 janvier 1997 - pour aboutir au règlement définitif. Nous reconnaissons que diverses raisons expliquent ce long délai. Nous estimons toutefois qu'il est important que le FIPOL accélère ses travaux et réduise la période de règlement dans l'intérêt des victimes et dans le sien propre, en ce qui concerne l'indemnisation des victimes et la réduction au minimum du coût de règlement. Il est donc nécessaire de réviser et de s'efforcer d'améliorer l'ensemble du processus de règlement. Il semble opportun notamment de revoir la manière d'utiliser au mieux les experts, notamment en utilisant un nombre suffisant d'experts assez tôt et en augmentant ce nombre en fonction de celui des demandes.
- 1.2 Deuxièmement, nous prenons acte du fait que le Manuel des demandes d'indemnisation a été révisé et modifié de temps à autre pour assurer la transparence des opérations d'indemnisation. Nous sommes sensibles au fait que ces efforts se poursuivent très sérieusement mais il est assez difficile à chaque victime de comprendre l'application effective du Manuel. Il semblerait donc utile de compléter le Manuel des demandes par des exemples concrets d'indemnisation.
- 2 Le Comité est invité à étudier ce qui précède et à donner la suite appropriée.